

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.285 du 13 mai 2003

A.78.471/VIII-877

En cause : **JANSSENS** Robert,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

DEKAISE Bernard,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 1998 par Robert JANSSENS qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1998 nommant au 1^{er} mars 1998 Bernard DEKAISE dans la fonction de directeur au conservatoire royal de musique de Liège;

Vu l'arrêt n° 75.779 du 16 septembre 1998 suspendant l'exécution du même arrêté;

Vu la requête introduite le 4 mai 1998 par laquelle Bernard DEKAISE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1998 accueillant cette intervention;

Vu la lettre du 12 octobre 1998 par laquelle l'avocat du requérant demande la poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 décembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me DEBRY, loco Me HENRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 décembre 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le

désistement soit décrété; que dans les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 594,94 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.